

Juillet 1853 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1853)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 20 juillet 1853, modifiant les art. 4 et 6 de la loi fédérale du 19 juillet 1850, sur les exemptions et les exclusions du service militaire.

(20 juillet 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ARRÊTE :

Art. 1. L'article 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1850 sur les exemptions et les exclusions du service militaire est modifié comme suit :

« Les employés des Compagnies de chemins de
« fer chargés de veiller à la sûreté du service de
« la voie, soit au point de vue de la police, soit
« au point de vue technique ; les capitaines, pilo-
« tes et sous-pilotes, le premier et le second ma-
« chiniste de chaque bateau à vapeur, sont exemp-
« tés du service militaire pendant la durée de leur
« emploi.

« Le Conseil fédéral désignera pour chaque Com-
« pagnie de chemins de fer, d'après l'organisation
« de son service, les employés qui devront être
« exemptés du service militaire.

Art. 2. L'art. 6 de la loi citée est complété par l'adjonction suivante :

« Le Conseil fédéral est enfin autorisé, dans les
« cas urgents, à exempter temporairement du ser-
« vice, les employés de Compagnies de chemins de
« fer ou de bateau à vapeur, qui ne le seraient
« pas déjà par l'art. 4, lorsque les Compagnies
« auxquelles ces employés appartiennent en feront
« la demande ».

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 13 juillet 1853.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

J. B. PIODA.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 20 juillet 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

J. J. BLUMER.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRETE :

Le présent arrêté fédéral, modifiant les articles 4 et 6 de la loi fédérale du 19 juillet 1850, sur les

exemptions et les exclusions du service militaire, daté du 20 juillet 1853, sera exécuté et inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 21 juillet 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 août 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-président,
ED. BLOESCH,

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 28 juillet 1853, sur une modification à apporter aux articles 8 et 9 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale.

(28 juillet 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification des articles 8 et 9 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1. Les Cantons sont autorisés, sous les conditions suivantes, à former la réserve fédérale d'hommes de la même classe d'âge que ceux de l'élite :

- a. Les différents corps de toutes armes seront successivement employés au service de l'élite et à celui de la réserve d'après un ordre de rotation déterminé à l'avance.
- b. La durée du service sera de 8 ans au moins dans l'infanterie, et de 12 ans au moins dans les armes spéciales.

c. Toute la troupe sera également instruite d'après les prescriptions pour l'élite fédérale.

L'art. 77 de la loi sur l'organisation militaire fédérale sera applicable à l'excédant du personnel des armes spéciales, qui devra être instruit en conséquence de cette disposition.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, sera communiqué à tous les Cantons pour être publié selon l'usage, et sera inséré au Recueil officiel des lois fédérales.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 25 juillet 1853.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,
J. B. Pioda,

Le Secrétaire,
Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 28 juillet 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,
J. J. Blumer,

Le Secrétaire,
J. Kern-Germann.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral, du 28 juillet 1853, sur une modification à apporter aux articles 8 et 9 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, lequel entre immédiatement en vigueur, sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour le faire publier de la manière usitée, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 16 août 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 août 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
